



## **1. L'essentiel des modifications inhérentes à la nouvelle législation fédérale sur les armes à feu**

Le 14 juin 2019, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer les nouvelles réglementations du droit sur les armes, approuvées par le peuple lors des votations du 19 mai 2019. La date de cette mise en application a été fixée au 15 août 2019. Les armes à feu semi-automatiques sont au cœur des modifications administratives.

Dès cette date, de nouvelles conditions d'acquisition s'appliqueront à l'avenir pour différentes armes à feu semi-automatiques. Les permis d'acquisition d'armes émis jusqu'au 14 août 2019 restent valables sous l'ancien régime, six mois à partir de la date d'émission. Ces autorisations ne pourront en aucun cas être prolongées. Dans le cas d'une demande de prolongation les dispositions transitoires ne s'appliqueront plus.

La nouvelle classification des armes en raison de leur dangerosité est la suivante :

Article 5 de la Loi fédérale sur les armes :

Les armes à feu semi-automatiques rangées jusqu'ici dans la catégorie B (armes soumises à autorisation) sont transférées dans la catégorie A (armes interdites).

Les armes à feu automatiques transformées en arme à feu semi-automatique ou élément essentiel de cette arme.

1. arme à feu de poing équipée d'un chargeur de grande capacité (plus de 20 cartouches);
2. armes à feu à épauler équipée d'un chargeur de grande capacité (plus de 10 cartouches).

Les armes à feu à épauler semi-automatique pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de sa crosse pliable ou télescopique ou sans autre moyen, sans qu'elle perde sa fonctionnalité.

En raison de cette nouvelle classification, une autorisation exceptionnelle (art. 6) est désormais nécessaire pour acquérir ces armes. La délivrance de ces autorisations exceptionnelles sera soumise aux conditions suivantes, les motifs les plus courants seront :

1. La pratique du tir sportif;
2. La constitution d'une collection.

Le tireur sportif devra prouver l'appartenance à une société de tir et apporter la preuve d'un tir régulier après cinq et dix ans après la délivrance de la première autorisation. Les tireurs sportifs seront tenus d'annoncer un changement de canton de domicile au nouvel office cantonal des armes compétent.

Le collectionneur sera soumis à certaines conditions dont par exemple, les conditions de conservation et la tenue d'une liste exhaustive des armes à feu dûment possédées.

Les conditions de l'article 8 de la loi fédérale sur les armes devront toujours être réunies (être majeur, ne pas être protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, ne pas représenter un danger pour soi-même ou pour autrui, ne pas être enregistré au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits).

Toute personne qui sera en possession d'une arme à feu au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les armes au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi devra annoncer la possession légitime de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de trois ans. L'annonce ne sera pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal.

L'émolument pour les autorisations exceptionnelles concernant les armes à feu semi-automatiques interdites est fixé à CHF 50.-. L'autorisation sera valable pour l'acquisition d'une seule arme selon la pratique déjà en vigueur dans le canton de Genève.

Une arme à feu semi-automatique à percussion centrale sera considérée comme étant équipée d'un chargeur de grande capacité si un tel chargeur est placé dans l'arme à feu ou si l'arme à feu est conservée ou transportée avec un tel chargeur. L'arme sera donc ainsi considérée comme une arme à feu interdite soumise à autorisation exceptionnelle.

Les armes à feu semi-automatique acquises avant le 15 août 2019 (et, le cas échéant annoncées dans les trois ans ou déjà dûment enregistrées dans les bases de données de l'autorité compétente) pourront être équipées d'un chargeur de grande capacité.

Toute personne qui a acquis légalement sous l'ancien droit des munitions, des éléments de munitions ou des chargeurs de grande capacité est autorisée à posséder ces objets sous conditions.

Les armes à percussion annulaire ne seront pas concernées par la modification de la nouvelle loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. Une arme longue semi-automatique munie d'un chargeur de plus de 10 cartouches peut être acquise au moyen d'un permis d'acquisition d'arme. Il en va de même pour les pistolets à percussion annulaire munis d'un chargeur de plus de 20 cartouches. Les munitions à percussion annulaire actuelles sont : .22 Long Rifle, .22.WMR, .17 HMR et, la plus récente et la plus puissante, la .17 WSM. Il en sera de même pour les armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire.

Il en sera de même pour les armes à feu d'ordonnance reprises en toute propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire.

Certains éléments essentiels d'armes ont été reclassés et seront donc soumis à autorisation. Seront concernés, pour les revolvers, le barillet et pour les armes à feu à épauler, le boîtier de détente.

Les ressortissants étrangers établis en Suisse, détenteur d'un permis de séjour B et L, devront toujours fournir une attestation de possession d'armes de leur pays d'origine.

Les nouveaux formulaires de demande seront mis en ligne le 15 août 2019.

L'acquisition d'armes par dévolution successorale sera soumise à certaines conditions au sens de l'article 11 de la nouvelle loi sur les armes.

La Brochure "[Les arme en bref](#)" (état août 2019) fournit des informations sur les différentes catégories et les conditions auxquelles elles peuvent être acquises. Vous pouvez télécharger cette brochure au format .pdf en cliquant sur la partie en surbrillance.

La Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) vous invite à consulter les liens concernant la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS; 514.54) ainsi que l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm; RS; 514.541) :

[Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions \(état au 15.08.2019\)](#)

[Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions \(état au 15.08.2019\)](#)

## **Contact**

### **BASPE**

*16, rue des Gares*

*Case postale 2254*

*1211 Genève 2*

*Fax +41 22 427 77 41*

[baspe@police.ge.ch](mailto:baspe@police.ge.ch)

[baspe-aspr@police.ge.ch](mailto:baspe-aspr@police.ge.ch) (*adresse courriel pour les demandes en lien avec les entreprises de sécurité privées*)

*Armes : +41 22 427 79 60 (lundi au vendredi de 9h à 13h)*

*Autorisations : +41 22 427 79 69 (lundi au vendredi de 9h à 13h)*